

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 74-232 du 29 août 1974

portant création de l'Institut National
d'Enseignement d'Education Physique et
Sportive (I.N.E.P.S.) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°73-25 du 25 mars 1973, portant réorganisation et
fonctionnement des services centraux du Ministère de l'Education
Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de
la Jeunesse et des Sports ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-Il est créé un Institut National d'Enseignement d'Education Physique
et Sportive au Dahomey : I.N.E.P.S. -

L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive qui
est un Etablissement d'Enseignement a pour but d'assurer la formation, le perfec-
tionnement et le recyclage des cadres d'Education Physique et Sportive.

L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est
placé sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports et relève de la Direction Générale des Enseignements Supé-
rieurs de la Recherche Scientifique et de la Formation pour l'Education.

Article 2.- L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive
comprend quatre divisions :

- 1) La Division de la formation des cadres d'Education Physique et Sportive ;
- 2) La Division de la formation permanente et des stages ;
- 3) La Division de la Médecine Sportive ;
- 4) La Division de recherche en Education Physique et Sportive ;

La Division de la formation des cadres d'Education Physique et Sportive forme :

- les Maîtres d'Education Physique et Sportive,
- les Professeurs Adjoints en Education Physique et Sportive
- les Professeurs Certifiés en Education Physique et Sportive.

La Division de la formation permanente et des stages s'occupe de l'Enseignement des spécialités sportives, du recyclage, du perfectionnement et de la formation permanente de tous ceux qui sont engagés dans les activités sportives.

La Division de la Médecine Sportive s'occupe :

- du contrôle médico-sportif
- des questions de déficiences physiques
- de la recherche et de l'application des solutions aux problèmes posés par la pratique du sport.

La Division de Recherche en Education Physique et Sportive est chargée :

- de la conception
- du perfectionnement
- de la modernisation des infrastructures et des techniques sportives pour le développement de l'enseignement et de la pratique des sports.

T I T R E I I

A D M I S S I O N

Article 3.- L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est ouvert aux jeunes dahoméens des deux sexes. Il peut accueillir dans les mêmes conditions et à la demande de leurs Gouvernements des élèves d'autres Etats.

Article 4.- L'admission se fait par voie de concours direct pour les candidats des deux sexes titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme équivalent reconnu par le Ministère de l'Education Nationale devant préparer le diplôme de Maître d'Education Physique et Sportive et pour les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent reconnu par le Ministre de l'Education Nationale devant préparer le C.A.P.-E.P.S. -

Il peut être ouvert un concours spécial aux candidats non titulaires du Baccalauréat, élèves de classes terminales de l'Enseignement Secondaire devant préparer le C.A.P.-A.E.P.S. -

Les cadres en fonction, chargés de l'Enseignement de l'E.P.S. et remplissant les conditions déterminées de niveau qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale peuvent être admis sur titre.

Article 5.- L'organisation des divers concours, les modalités d'admission et conditions d'accès à chaque division de l'I.N.E.P.S. sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

T I T R E I I I

RÉGIME ET ORGANISATION DES ETUDES

Article 6.- Le régime des Etudes de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est l'internat sauf cas exceptionnel dûment autorisé par le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 7.- La durée des études de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est définie comme suit :

- deux ans pour les Maîtres d'Education Physique et Sportive
- trois ans pour les Professeurs adjoints en E.P.S.
- cinq ans pour les Professeurs Certifiés en E.P.S. -

Article 8.- L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive délivre dans les conditions qui seront définies par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, des diplômes de qualification.

Article 9.- Le travail et les progrès des élèves seront appréciés en cours d'année par un système de contrôle continu des connaissances qui sera défini par le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur Général des Enseignements Supérieurs, de la Recherche Scientifique et de la Formation pour l'Education. Un examen de fin d'études sanctionne la formation des étudiants.

Article 10.- Seul un redoublement peut être autorisé en cours de Scolarité.

Article 11.- Les horaires et programmes d'études ainsi que les modalités des examens de passage de fin d'études ou d'attribution des diplômes sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

T I T R E I V

STATUT DES ELEVES PROFESSEURS ET REGIME DISCIPLINAIRE

Article 12.- Les Elèves de l'Institut National d'Enseignement, d'Education Physique et Sportive bénéficie d'une bourse dont le montant est défini par arrêté ministériel.

Article 13.- Les agents de l'Etat admis à l'INEEPS jouissent du régime de fonctionnaires en stage selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Article 14.- Il est opéré sur le montant de la bourse une retenue égale au montant des frais d'entretien de l'élève-professeur (nourriture, fournitures de travail, etc...). Le montant est fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 15.- Les élèves admis à l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive sont tenus de contracter envers l'Etat l'engagement de servir dans l'enseignement pendant 10 ans au moins. En cas de rupture de cet engagement, ils sont tenus de rembourser la totalité des frais engagés par l'Etat pour assurer leur formation.

Article 16.- Le régime disciplinaire de l'I.N.E.E.S. est fixé par un règlement intérieur approuvé par le Conseil de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive.

Article 17.- La qualité de l'élève de l'I.N.E.E.S. peut se perdre en cours de scolarité :

- soit pour raison de santé médicalement reconnue par le Médecin de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive ;
- soit par démission de l'intéressé,
- soit par exclusion suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 18.- En cas de démission, l'élève non fonctionnaire sera tenu au remboursement de la totalité des sommes perçues pendant la durée de son séjour à l'I.N.E.E.S.
- L'accès à un autre établissement d'enseignement public au Dahomey ne lui sera ouvert que lorsqu'il aura arrêté avec la Direction de l'Institut les modalités de remboursement des sommes dues.

T I T R E V

SANTION DES ETUDES

Article 19.- L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive délivre en fin de scolarité tel qu'il est défini à l'article 7 du présent décret et en cas de succès les diplômes ci-après :

- Diplôme de Maître d'Education Physique et Sportive,
- Diplôme de Professeurs-Adjoints en E.P.S., le CAPAEPS
- Diplôme de Professeurs Certifiés en E.P.S. le CAPEPS
- autres diplômes et attestations de spécialité.

Article 20.- Les élèves réguliers titulaires des diplômes délivrés par l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive sont intégrés dans la Fonction Publique du Dahomey selon les dispositions des statuts particuliers du personnel de l'Enseignement.

T I T R E VI

ADMINISTRATION

Article 21.- L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est un Etablissement public mixte. Il est administré par un Directeur et un Conseil d'Administration.

La gestion et la comptabilité des deniers et matières sont assurés par un Intendant.

Article 22.- Le Directeur est le Chef de l'Etablissement. Il est responsable des intérêts de l'Institut. Il prépare les prévisions budgétaires, les contrats, traités ou marchés. Il rend compte au Conseil d'Administration et au Ministre de l'Education Nationale des crédits gérés par l'Intendant.

Il surveille et contrôle les services de l'Intendance.

Article 23.- Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

a) - Membres de droit

- Le Représentant du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : **PRESIDENT**
- Le Représentant du Ministre des Finances
- Le Représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Le Directeur des Sports et des Loisirs

- Le Directeur de l'Institut
- Le Directeur des Etudes
- Le Chef de service de discipline
- L'intendant de l'Institut
- Le Médecin de l'Institut.

b) - Membres élus ou désignés

- Deux Professeurs de l'Institut élus par leurs collègues
- Deux représentants des élèves désignés par leurs camarades
- Un représentant du Syndicat auquel appartient le cadre des Enseignants de l'Education Physique et Sportive.

Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour un an. Leurs fonctions sont renouvelables.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président.

Article 24. - Le Conseil d'Administration donne son avis :

- sur le mode d'administration des biens et revenus de l'Institut
- sur le nombre et la rémunération des employés, les prévisions budgétaires, les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires
- sur le mode et les conditions des marchés pour les fournitures et l'entretien.

Article 25. - L'Administration de l'I.N.E.P.S. comprend les structures ci-après :

- La Direction de l'Institut,
- La Direction des Etudes et des Stages
- Le Service Administratif et Financier
- Le Service de Discipline
- Le Service Médical.

Article 26. - Le Directeur de l'Institut National d'Enseignement et d'Education Physique et Sportive est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est chargé de la préparation des réunions et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Il assure la gestion de l'établissement en collaboration avec le Conseil de l'Institut qui comprend :

- Le Directeur
- Le Directeur des Etudes et des Stages
- Le Chef de Service de Discipline
- Le Médecin de l'Institut
- Un Représentant des Professeurs
- les deux représentants des Elèves au Conseil d'Administration
- Le Chef du Service Administratif et financier.

Article 27.- Le Service Administratif et Financier est chargé d'assurer :

- la gestion des immeubles et matériels de l'Institut ;
- l'élaboration de projet de budget ainsi que son exécution
- la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et des élèves de l'Ecole.

Article 28.- Le Service de la Discipline est chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des élèves en conformité avec le règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 29.- La Direction des Etudes et des Stages est chargée :

- de l'application des programmes d'Enseignement
- du contrôle pédagogique
- de l'organisation des examens et concours
- de l'organisation des stages en relation avec la Direction des Sports et des Loisirs.

T I T R E V I I

D U P E R S O N N E L E N S E I G N A N T

Article 30.- Les Professeurs de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 31.- Il peut être fait appel si besoin est à des professeurs associés.

Article 32.- Le Conseil des Professeurs comprend tous les professeurs de l'I.N.E.P.S.- Il se réunit sur convocation du Directeur et délibère sous sa présidence.

Article 33.- Le Conseil des Professeurs est compétent pour donner son avis sur :

- le programme, le régime et l'organisation des études, .
- toute question relative à la vie et aux intérêts de l'I.N.E.P.E.
- toute question soumise à son examen par le Directeur de l'I.N.E.P.E. et par le Conseil d'Administration.

Article 34.- La discipline de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est assurée conformément au règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 35.- Le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 août 1974

Pour le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent,
Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la République en l'intérim,

Lieutenant-Colonel Barthélémy CHOUMES

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des
Sports,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Capitaine Vincent GUEZODJE

Capitaine Janvier ASSOGBA

Pour le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail absent,
Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales, chargé
de l'intérim,

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - SGG 4 -
Ministères 7 - MEN et ses Services 10 -
MEF 6 - MFH 6 - DGE 10 - INEPPS 10 CNI 1
IAA-DCCT-IGT-Gde Chanc.-JORD - UNIDAH 2
DEP-DGAJL-INSAE 6 - DB-DC-CF- 3 - SPD 2 -
CNR 4 - DGF 4 DP 4

Capitaine Issifou BOUHAÏE